

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les amendements gouvernementaux aux projets de loi

- 1) sur les réseaux et les services de communications électroniques
- 2) portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- 3) - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;  
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;  
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Par dépêche du 18 juin 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur des "*propositions d'amendements gouvernementaux*" aux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

**Projet de loi sur les réseaux  
et les services de communications électroniques**

Dans son avis n° A-1844 du 8 octobre 2003 sur le projet de loi initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est opposée à ce que les autorisations individuelles précédemment exigées pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications ou la fourniture du service téléphonique, de mobilophonie ou de radiomessagerie soient supprimées et remplacées par une simple procédure de déclaration auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, au motif qu'il en résulterait un grand risque d'une libéralisation sauvage avec un accroissement incontrôlé de prestataires "*douteux*" de services de communications.

De même, la Chambre avait exprimé ses craintes de voir le projet de loi réduire le service universel au niveau le plus bas de ses aspirations.

Comme les amendements proposés ne tiennent absolument pas compte de ces préoccupations, mais se limitent à quelques modifications rédactionnelles ou d'envergure mineure, qui ne changent rien à l'esprit dont le projet de loi reste empreint, la Chambre se doit de rappeler les arguments à la base de ses soucis.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l'intérêt public ne peut être la somme des intérêts privés qu'exprime le marché avec l'invocation d'une libre concurrence érigée en régulatrice suprême. Les droits fondamentaux pour tous ne peuvent être durablement assurés par la concurrence de tous contre tous.

Le service universel est une notion clé pour assurer l'accessibilité effective aux services des communications électroniques. Cela implique d'adapter les exigences en fonction de l'évolution des besoins des usagers, ainsi que des mutations de l'environnement économique et technologique. Or, sans extension du service universel des télécommunications à l'accès à haut débit et à la mobilophonie, le retard pris dans l'implantation et l'usage des nouvelles technologies de l'information, de la communication et de la société de la connaissance, va grandir tandis que la fracture numérique s'accroîtra.

### **Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

Dans son avis n° A-1844 prérappelé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est opposée à la mise aux enchères de licences d'utilisation des radiofréquences dans la mesure où l'augmentation du coût du spectre sera reportée sur le prix du service, au détriment de l'utilisateur final et de l'intérêt national ou public, lorsque celui-ci est opposé à l'intérêt privé d'entreprises souhaitant utiliser à leurs fins propres la ressource rare que constituent les fréquences du spectre.

La Chambre regrette que les amendements proposés n'en tiennent, une fois de plus, aucunement compte.

**Projet de loi**

- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;**
- **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Les amendements proposés à l'égard de ce troisième projet tiennent compte des principales observations formulées par la Chambre dans son avis n° A-1844 du 8 octobre 2003, de sorte qu'elle n'a pas d'autres remarques à présenter à ce sujet.

Sous la réserve non seulement des observations qui précèdent, mais surtout de celles faites dans son avis précité sur la version initiale des projets de loi, la Chambre y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG